

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-QUATRE FÉVRIER**

PARDEVANT Maître Ludovic LELEU, Notaire soussigné, membre de la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L LELEU-ENGELHARD-SOUBISE-DUBOURG" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à FALAISE (Calvados), 2 Avenue de la Crosse,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Pascal Pierre Antoine BINET, retraité, né à FIERVILLE BRAY (14190), le 03 juillet 1955, et Madame Catherine Jeannette Camille Andrée AUDRIEU, agricultrice, née à DEAUVILLE (14800), le 10 avril 1957,

Demeurant ensemble à PONT L'EVEQUE (14130), Elevage Domain, 1672 route d'Honfleur, Coudray Rabut.

Monsieur et Madame BINET mariés à la Mairie de DEAUVILLE (14800), le 27 juin 1981, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle Hélène Françoise Sylvie BINET, ingénieur géostatistiques, demeurant à ACHERES LA FORET (77760), 5 rue de la Libération.

Née à DEAUVILLE (14800), le 23 mai 1983.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Nicolas Denis CHEREL, un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu par Maître Ludovic LELEU, notaire à TRUN (61160) en date du 06 décembre 2014, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Monsieur Camille Pierre René BINET, photographe, demeurant à LE BREUIL EN AUGÉ (14130), 23 Le Lieu Gaugain.

Né à DEAUVILLE (14800), le 25 août 1986.

Epoux en uniques noces de Madame Marjorie Emilie Marie FERON.

Monsieur et Madame BINET mariés à la Mairie de DEAUVILLE (14800), le 03 septembre 2016, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François LEMEE, Notaire à PONT L'ÉVÊQUE (14130), le 31 Août 2016, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Pascal BINET et Madame Catherine AUDRIEU sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Hélène BINET est présente.

- Monsieur Camille BINET est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de DEAUVILLE, le 27 juin 1981. De leur union sont nés deux (2) enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B. INVESTISSEMENTS

La société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B.INVESTISSEMENTS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à LE BREUIL EN AUGÉ, du 10 juillet 1999.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LISIEUX et identifiée sous le numéro SIREN 423.866.995.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B. INVESTISSEMENTS

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B. INVESTISSEMENTS

Forme sociale : société civile régie par les dispositions du Code Civil et par les statuts.

Objet social : La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens et droits immobiliers, sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10, 12 rue du long Clos et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Siège social : Hameau d'Ecorcheville, Route de Saint Philbert, LE BREUIL EN AUGÉ - 14130 PONT L'EVEQUE.

Capital social :

1 - Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros, montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital social est divisé en parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Madame Catherine AUDRIEU épouse BINET,**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 1 à 75 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts
- **A Monsieur Pascal BINET**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 76 à 150 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts
- **A Madame Annie LE LOSTEC, épouse ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 151 à 225 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts
- **A Monsieur Jean-Claude ALLAIN**

à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 226 à 300 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit TROIS CENTS PARTS, ci 300 parts**

L'agrément des cessions et transmission des parts obéissent aux dispositions statutaires dont il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

"Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. (...)"

Gérant : Madame Catherine BINET et Madame Annie ALLAIN, nommées en qualité de co-gérantes aux termes de l'article 15 des statuts.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Lisieux le 12 janvier 2021 est demeuré annexé aux présentes après mention.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A. INVESTISSEMENTS

La société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A. INVESTISSEMENTS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à LE BREUIL EN AUGER, du 23 février 2002, enregistré à la recette des impôts de PONT L'EVÊQUE, le 10 avril 2002, folio 30 bordereau 47/1.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LISIEUX et identifiée sous le numéro SIREN 441.889.680.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A. INVESTISSEMENTS

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A. INVESTISSEMENTS

Forme sociale : société civile régie par les dispositions du Code Civil et par les statuts.

Objet social : La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens et droits immobiliers, sis à PONT L'EVÊQUE (14130), 10, 12 rue du long Clos et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Siège social : Hameau d'Ecorcheville, Route de Saint Philbert, LE BREUIL EN AUGÉ - 14130 PONT L'ÉVÊQUE.

Capital social :

1 - Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros, montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital social est divisé en parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Madame Catherine AUDRIEU épouse BINET**,
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 1 à 75 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

- **A Monsieur Pascal BINET**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 76 à 150 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

- **A Madame Annie LE LOSTEC, épouse ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 151 à 225 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

- **A Monsieur Jean-Claude ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 226 à 300 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit TROIS CENTS PARTS, ci 300 parts**

L'agrément des cessions et transmission des parts obéissent aux dispositions statutaires dont il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

"Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. (...)"

Gérant : Madame Catherine BINET et Madame Annie ALLAIN, nommées en qualité de co-gérantes aux termes de l'article 15 des statuts.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Lisieux le 12 janvier 2021 est demeuré annexé aux présentes après mention.

CONSTITUTION DE LA SCI PHECCAB

La société dénommée SCI PHECCAB a été constituée suivant acte reçu par Maître Ludovic LELEU, Notaire à FALAISE, le 3 janvier 2019.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

LISIEUX et identifiée sous le numéro SIREN 847.949.120.

CARACTERISTIQUES DE LA SCI PHECCAB

Dénomination : SCI PHECCAB

Forme sociale : La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Objet social : La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tout immeuble appartenant à la société ;
- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction ou pour faciliter la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, et les aliéner.

Siège social : Le siège social est fixé à PONT L'EVEQUE (14130), Elevage Domain, 1672 route de Honfleur, Coudray Rabut.

Capital social : Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Pascal BINET	50	1 à 50
Madame Catherine BINET-AUDRIEU	50	51 à 100

L'agrément des cessions et transmission des parts obéissent aux dispositions statutaires dont il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

"ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire. (...)"

Gérant : Monsieur Pascal BINET et Madame Catherine BINET nommées en qualité de co-gérantes aux termes de l'article 14 des statuts.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Lisieux le 12 janvier 2021 est demeuré annexé aux présentes après mention.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

PONT L'EVEQUE (Calvados)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, situé à PONT L'EVEQUE (14130), 10 rue du Long Clos, dénommé "RESIDENCE DE LA VICOMTE D'AUGE".

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	519	10 RUE DU LONG CLOS	14 a 07 ca
Contenance totale				14 a 07 ca

Ledit immeuble soumis au régime de la copropriété, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître François LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 24 août 1993, publié au Service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993 volume 1993P numéro 3563.

Lequel a été modifié savoir :

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître François LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 1er septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE le 5 octobre 1993 volume 1993P numéro 3576.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 30 mai 2005, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 1er juin 2005, volume 2005P numéro 2984.

Lots donnés

1- Lot numéro 30 - Un parking.

Et les 23 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

2- Lot numéro 306 - Un appartement (n°20) située bâtiment A, niveau 3 constitué d'un séjour avec cuisine, d'une salle d'eau avec wc.

Et les 124 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

Et 16,30 % de :

3 - Lot numéro 307 - Couloir privatif aux lots 304 à 306 situé bâtiment A niveau 3.

Précision étant ici faite qu'il résulte du modificatif de l'état descriptif de division - règlement de copropriété du 30 mai 2005, sus-visé ce qui suit littéralement rapporté :

"STIPULATIONS PARTICULIERES

Le lot numéro 307 étant un couloir privatif aux lots 304, 305 et 306, les propriétaires successifs des lots 304, 305 et 306 en auront la charge de l'entretien.

Ils ne devront jamais rien laisser entreposer dans ce couloir qui puisse gêner l'accès

aux lots qu'il dessert."

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent, sans exception ni réserve, et seront désignées dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "les fractions d'immeuble".

Un extrait de plan cadastral du bien est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'ensemble des lots évalués en pleine propriété à QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).

Soit pour la totalité en nue-propriété du bien donné, VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €).

Correspondant, compte-tenu de l'âge des donateurs :

- pour 1/2 de Monsieur, à DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

Effet relatif - Concernant le lot numéro 306 (ancien lot 51)

1°) Acquisition sous condition suspensive aux termes d'un acte reçu par Maître François LEMEE, notaire à PONT L'EVEQUE, le 1er septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993 volume 1993P numéro 3577.

2°) Réalisation de la condition suspensive aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 16 septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993, volume 1993P numéro 3578.

Concernant le lot numéro 30

3°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 14 avril 1995, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 10 mai 1995, volume 1995P numéro 1632.

ARTICLE 2 :

Bien commun - **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

PONT L'EVEQUE (Calvados)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, situé à PONT L'EVEQUE (14130), 10 rue du Long Clos, dénommé "RESIDENCE DE LA VICOMTE D'AUGE".

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	519	10 RUE DU LONG CLOS	14 a 07 ca
Contenance totale				14 a 07 ca

Ledit immeuble soumis au régime de la copropriété, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître François LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 24 août 1993, publié au Service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993 volume 1993P numéro 3563.

Lequel a été modifié savoir :

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître François LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 1er septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE le 5 octobre 1993 volume 1993P numéro 3576.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 30 mai 2005, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 1er juin 2005, volume 2005P numéro 2984.

Lots donnés

1- Lot numéro 31 - Un parking.

Et les 23 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

2- Lot numéro 32 - Un parking.

Et les 23 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

3- Lot numéro 305 - Appartement (n°19) situé bâtiment A, niveau 3 constitué d'un séjour, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle de bains avec wc, d'un dégagement et d'un balcon.

Et les 194 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

Et 25,60 % de :

4 - Lot numéro 307 - Couloir privatif aux lots 304 à 306 situé bâtiment A niveau 3.

Précision étant ici faite qu'il résulte du modificatif de l'état descriptif de division - règlement de copropriété du 30 mai 2005, sus-visé ce qui suit littéralement rapporté :

"STIPULATIONS PARTICULIERES

Le lot numéro 307 étant un couloir privatif aux lots 304, 305 et 306, les propriétaires successifs des lots 304, 305 et 306 en auront la charge de l'entretien.

Ils ne devront jamais rien laisser entreposer dans ce couloir qui puisse gêner l'accès aux lots qu'il dessert."

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent, sans exception ni réserve, et seront désignées dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "les fractions d'immeuble".

Un extrait de plan cadastral du bien est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'ensemble des lots évalués en pleine propriété à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €).

Soit pour la totalité en nue-propriété du bien donné, TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000,00 €).

Correspondant, compte-tenu de l'âge des donateurs :

- pour 1/2 de Monsieur, à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

Effet relatif - Concernant le lot numéro 305 (ancien lot 51)

1°) Acquisition sous condition suspensive aux termes d'un acte reçu par Maître François LEMEE, notaire à PONT L'EVEQUE, le 1er septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993 volume 1993P numéro 3577.

2°) Réalisation de la condition suspensive aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 16 septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993, volume 1993P numéro 3578.

Concernant les lots numéros 31 et 32

3°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 14 avril 1995, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 10 mai 1995, volume 1995P numéro 1632.

ARTICLE 3 :

Bien commun - **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

PONT L'EVEQUE (Calvados)

Une maison inhabitable situé(e) à PONT L'EVEQUE (14130), 1561 chemin des Carrières, COUDRAY RABUT, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : cuisine, deux pièces

- A l'étage : chambre, une pièce, une petite salle de bains.

Herbage et bois.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
185	A	0004	L HERBAGE - COUDRAY RABUT	79 a 60 ca
185	A	0005	L HERBAGE - COUDRAY RABUT	54 a 10 ca
185	A	0286	1561 CHEM DES CARRIERES	01 ha 74 a 70 ca
Contenance totale				03 ha 08 a 40 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Un extrait de plan cadastral du bien est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €).

Soit pour la totalité en nue-proprieté du bien donné, QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000,00 €).

Correspondant, compte-tenu de l'âge des donateurs :

- pour 1/2 de Monsieur, à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, notaire à PONT L'EVEQUE, le 20 novembre 1995, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 décembre 1995 volume 1995P numéro 4246.

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

75 parts, numérotées de 1 à 75 détenues par la donatrice pour une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (333,34 €) chacune, de la société dénommée "**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B. INVESTISSEMENTS**", au capital de 3.000,00 €, divisé en 300 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à PONT L'EVEQUE (14130), Hameau d'Ecorcheville, Route de Saint-Philbert - LE BREUIL EN AUGÉ, ayant pour objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens et droits immobiliers, sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10, 12 Rue du Long Clos et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. - Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX et identifiée au SIREN sous le numéro 423.866.995. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Madame Catherine BINET, née AUDRIEU, Monsieur Pascal BINET, Madame Annie ALLAIN, née LE LOSTEC et Monsieur Jean-Claude ALLAIN, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE BREUIL EN AUGÉ, du 10 juillet 1999. La société est actuellement gérée par Madame Catherine BINET et Madame Annie ALLAIN, également associées, nommées à ces fonctions aux termes des statuts.

La donatrice est propriétaire de ces parts sociales aux termes des statuts.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre, ainsi qu'il est dit dans l'exposé.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) à cinquante centimes près (0,50 €)

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €).

ARTICLE 5 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

75 parts, numérotées de 76 à 150 détenues par le donateur pour une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (333,34 €) chacune, de la société dénommée "**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B. INVESTISSEMENTS**", au capital de 3.000,00 €, divisé en 300 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à PONT L'EVEQUE (14130), Hameau d'Ecorcheville, Route de Saint-Philbert - LE BREUIL EN AUGER, ayant pour objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens et droits immobiliers, sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10, 12 Rue du Long Clos et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. - Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX et identifiée au SIREN sous le numéro 423.866.995. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Madame Catherine BINET, née AUDRIEU, Monsieur Pascal BINET, Madame Annie ALLAIN, née LE LOSTEC et Monsieur Jean-Claude ALLAIN, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE BREUIL EN AUGER, du 10 juillet 1999. La société est actuellement gérée par Madame Catherine BINET et Madame Annie ALLAIN, également associées, nommées à ces fonctions aux termes des statuts.

La donatrice est propriétaire de ces parts sociales aux termes des statuts.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre, ainsi qu'il est dit dans l'exposé.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) à cinquante centimes (0,50 €) près.

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €).

ARTICLE 6 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

75 parts, numérotées de 1 à 75 détenues par la donatrice pour une valeur de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) chacune, de la société dénommée "**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A. INVESTISSEMENTS**", au capital de 3.000,00 €, divisé en 300 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à PONT L'EVEQUE (14130), Hameau d'Ecorcheville, Route de Saint-Philbert - LE BREUIL EN AUGÉ, ayant pour objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens et droits immobiliers, sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10, 12 Rue du Long Clos et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. - Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux et identifiée au SIREN sous le numéro 441.889.680. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Madame Catherine BINET, née AUDRIEU, Monsieur Pascal BINET, Madame Annie ALLAIN, née LE LOSTEC et Monsieur Jean-Claude ALLAIN, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE BREUIL EN AUGÉ, du 23 février 2002, enregistré à la recette de PONT L'EVEQUE, le 10 avril 2002, bordereau numéro 47/1. La société est actuellement gérée par Madame Annie ALLAIN et Madame Catherine BINET, associées, nommées à ces fonctions aux termes des statuts.

La donatrice est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes des statuts.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à NEUF MILLE EUROS (9.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à NEUF MILLE EUROS (9.000,00 €).

ARTICLE 7 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

75 parts, numérotées de 76 à 150 détenues par le donateur pour une valeur de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) chacune, de la société dénommée "**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A.INVESTISSEMENTS**", au capital de 3.000,00 €, divisé en 300 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à PONT L'EVEQUE (14130), Hameau d'Ecorcheville, Route de Saint-Philbert - LE BREUIL EN AUGÉ, ayant pour objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens et droits immobiliers, sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10, 12 Rue du Long Clos et de tous autres biens de même

nature dont elle viendrait à être propriétaire. - Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux et identifiée au SIREN sous le numéro 441.889.680. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Madame Catherine BINET, née AUDRIEU, Monsieur Pascal BINET, Madame Annie ALLAIN, née LE LOSTEC et Monsieur Jean-Claude ALLAIN, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE BREUIL EN AUGER, du 23 février 2002, enregistré à la recette de PONT L'ÉVÊQUE, le 10 avril 2002, bordereau numéro 47/1. La société est actuellement gérée par Madame Annie ALLAIN et Madame Catherine BINET, associées, nommées à ces fonctions aux termes des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes des statuts.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à NEUF MILLE EUROS (9.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à NEUF MILLE EUROS (9.000,00 €).

ARTICLE 8 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

50 parts, numérotées de 1 à 50 détenues par le donateur pour une valeur de EUROS (0,00 €) chacune, de la société dénommée "**SCI PHECCAB**", au capital de 1.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à PONT L'ÉVÊQUE (14130), Elevage Domain - 1672 Route de Honfleur - COUDRAY RABUT, ayant pour objet social : La propriété et la gestion, à titre civil, de tout immeuble appartenant à la société - l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux et identifiée au SIREN sous le numéro 847.949.120. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre les donateurs, aux termes d'un acte reçu par Maître Ludovic LELEU, notaire à FALAISE, le 3 janvier 2019. La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Pascal BINET, donateurs aux présentes, associés, nommés aux termes des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes des statuts.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment que toutes cessions sont soumises à l'agrément de la société.

II - que la présente donation-partage est agréée par les associés, également donateurs

aux présentes, dont la comparution simultanée vaut délibération collective des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à EUROS (0,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, EUROS (0,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à ZERO EURO (0,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à EUROS (0,00 €).

ARTICLE 9 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

50 parts, numérotées de 51 à 100 détenues par la donatrice pour une valeur de EUROS (0,00 €) chacune, de la société dénommée "**SCI PHECCAB**", au capital de 1.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à PONT L'EVEQUE (14130), Elevage Domain - 1672 Route de Honfleur - COUDRAY RABUT, ayant pour objet social : La propriété et la gestion, à titre civil, de tout immeuble appartenant à la société - l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux et toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux et identifiée au SIREN sous le numéro 847.949.120. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre les donateurs, aux termes d'un acte reçu par Maître Ludovic LELEU, notaire à FALAISE, le 3 janvier 2019. La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Pascal BINET, donateurs aux présentes, associés, nommés aux termes des statuts.

La donatrice est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes des statuts.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment que toutes cessions sont soumises à l'agrément de la société.

II - que la présente donation-partage est agréée par les associés, également donateurs aux présentes, dont la comparution simultanée vaut délibération collective des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à EUROS (0,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, EUROS (0,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à ZERO EURO (0,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à EUROS (0,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (174.000,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (174.000,00 €).

Total général de la masse à partager : CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (174.000,00 €).

Dont la moitié est de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à **Madame Hélène BINET**, qui accepte, est composé de :

La moitié indivise de :

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 1.**

Pour son estimation à DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

La moitié indivise de :

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 2.**

Pour son estimation à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

La moitié indivise de :

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 3.**

Pour son estimation à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux

donateurs, de **l'article 4**.

Pour son estimation à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 6**.

Pour son estimation à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 8**.

Pour son estimation à EUROS (0,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à **Monsieur Camille BINET**, qui accepte, est composé de :

La moitié indivise de :

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 1**.

Pour son estimation à DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

La moitié indivise de :

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 2**.

Pour son estimation à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

La moitié indivise de :

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 3**.

Pour son estimation à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 5**.

Pour son estimation à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 7**.

Pour son estimation à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 9**.

Pour son estimation à EUROS (0,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

ABSENCE D'ATTRIBUTIONS DIVISES

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que le présent acte ne réalisant pas d'attributions divises, dans l'hypothèse où le partage n'interviendrait pas du vivant du donateur et en sa présence, la donation-partage produira les effets d'une donation entre vifs, soumise en tant que telle aux règles de rapport successoral sur les conséquences desquelles les parties déclarent avoir été pleinement averties par le notaire soussigné. Elles requièrent néanmoins expressément le notaire soussigné de régulariser l'acte en l'état.

A ce sujet, les donataires co-partageants s'engagent expressément à ne pas demander la requalification de l'acte en donation simple concernant les biens qui ne font pas l'objet d'une attribution divise.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de

leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente

suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existante ou à venir entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-proprieté dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que l'immeuble sis à PONT L'EVEQUE, figurant à l'article 1 de la masse, est loué selon des charges et conditions que les donataires déclarent parfaitement connaître et dispensent le Notaire soussigné de les relater plus amplement.

Le donataire de l'immeuble n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que l'immeuble sis à PONT L'EVEQUE, figurant à l'article 2 de la masse, est loué selon des charges et conditions que les donataires déclarent parfaitement

connaître et dispensent le Notaire soussigné de les relater plus amplement.

Le donataire de l'immeuble n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire de l'immeuble sis à PONT L'EVEQUE, figurant à l'article 3 de la masse, n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 4 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 5 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 6 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 7 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations

attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 8 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 9 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation de l'immeuble, ne pourra en changer la destination et devra avertir l'attributaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien et le laissera en fin d'usufruit dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'ils résultent des

énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

De son côté, chaque donataire copartagé devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier,

L'usufruitier devra effectuer les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, et acquitter les charges extraordinaires pesant en principe sur le nu-propriétaire.

En ce qui concerne les créances et valeurs mobilières, l'usufruitier pourra toucher seul, sur ses simples quittances et sans le concours des nus-propriétaires attributaires, les créances comprises parmi les biens donnés, avant même leur exigibilité, ainsi que les valeurs qui viendraient à être amorties ou remboursées.

Dans ces cas, l'usufruitier sera tenu de remployer les fonds dans le délai de trois mois de leur encaissement au nom de l'usufruitier et du donataire attributaire.

Il jouira en outre des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des valeurs cédées.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Pascal Pierre Antoine BINET, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Catherine Jeannette Camille Andrée AUDRIEU, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'IMMEUBLE

Droit de préemption urbain - La présente mutation à titre gratuit, intervenant entre ascendants et descendants ou entre personnes ayant un lien de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité ou au profit de descendants du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité du donateur, ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu à l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.213-1-1 du même code.

Servitudes - Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et celles-ci-après rapportées.

A ce sujet, les donateurs déclarent :

I - qu'aux termes de l'acte d'acquisition des lots 305 et 306 (ancien lot 51), situé à PONT L'EVEQUE, reçu par Maître François LEMEE, Notaire à PONT

L'EVEQUE, le 1er septembre 1993, ci-après visé dans l'origine de propriété, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

" (...) RAPPEL DE SERVITUDE

Il est précisé que dans l'acte d'acquisition de la SCI LE LONG CLOS en date du 20 juillet 1993, il a été constitué une servitude de passage au profit de la propriété voisine restant appartenir à Monsieur BELLET.

Cette constitution de servitude est rapportée intégralement dans l'acte contenant le dépôt de règlement de copropriété et état descriptif de division.

Sont également rapportées dans cet acte des servitudes concernant la mitoyenneté d'un mur et l'obligation de recueillir l'eau de pluie provenant du toit d'une propriété voisine. (...)"

II - Qu'aux termes de l'acte d'acquisition des biens sis à COUDRAY RABUT reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 20 novembre 1995, ci-après visé dans l'origine de propriété, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

" (...) ARRETE COMMUNAL DU 22 AOÛT 1995

Suit à la pétition de la SCI Le Lieu Marescot sollicitant la création d'un accès en bordure de la voie communale n°301 de Saint Martin aux Chartrains à Surville, le Maire de la Commune de COUDRAY RABUT a établi, à la date du 22 août 1995, un arrêté dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire devra pour exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires sus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- la barrière aura un recul permettant le stationnement d'un véhicule hors chaussée lors de l'ouverture des vantaux,

- le busage devra être constitué avec une canalisation en béton centrifugé armé de diamètre 300 mm posée au fil d'eau du fossé normalement curé en se raccordant à celui de la propriété voisine,

- le busage sera complété par deux têtes de buse de type sécurité,

- le remblaiement sera exécuté avec une grave 0/31.5 correctement compactée et l'accotement sera réglé avec une pente transversale vers la limite du Domaine Privé afin d'assainir l'emprise du Domaine Public.

ARTICLE 2 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'ils aient, au préalable obtenu le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire reste responsable des accidents pouvant survenir à l'occasion ou par le fait des travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre gratuit. (...)"

Obligations des parties - Les donataires copartagés prendront l'immeuble à eux attribué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de

celles actives, s'il en existe; le tout à leurs risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre le donateur.

Impôts Taxes et Charges - Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature assis et à asseoir sur lesdits immeubles.

Assurances - Ils feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans leur lot.

Garantie d'éviction - Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et déclare qu'il n'existe sur lesdits biens aucune inscription.

Cette déclaration est confirmée par les certificats négatifs délivrés le 19 janvier 2021 et certifiés le 18 janvier 2021 par le service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER. Si contrairement à cette déclaration il s'en révélait, il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat - Le donateur déclare n'avoir conclu aucune convention avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) en vue d'effectuer des travaux de réparation et d'amélioration dans l'immeuble donné, aux termes de laquelle il aurait pu prétendre à l'octroi d'une subvention.

Immeuble sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10 rue du Long Clos

Copropriété - Le donataire attributaire reconnaît avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété des biens soumis à ce régime. Il s'oblige à en respecter toutes les dispositions et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le donateur s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

Il continuera à payer les charges qui seront mises en recouvrement jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Elles seront supportées par lui.

L'usufruitier et le nu-propriétaire s'obligent à désigner un mandataire commun pour assister et voter aux assemblées de copropriétaires.

A ce sujet ils déclarent désigner comme mandataire commun **Monsieur et Madame Pascal BINET.**

Le syndic de l'immeuble est AGEMO TROUVILLE SUR MER, 1 Rue du Général de Gaulle - 14360 TROUVILLE SUR MER.

A ce sujet, il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 17-2 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, seul un copropriétaire d'un ou plusieurs lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer peut être syndic non professionnel.

Si cette condition disparaît, le mandat devient caduc à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'événement. Durant ce délai, le syndic convoque une assemblée générale et inscrit à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

Réparations - L'usufruitier maintiendra les biens donnés en bon état de réparations d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit de manière qu'il soit livré à la fin de l'usufruit en bon état desdites réparations et conformes à l'état des lieux au cas où il en aurait été dressé un.

L'usufruitier supportera, en outre, toutes les grosses réparations décidées par l'assemblée des copropriétaires, quelle que soit la durée des travaux, et supportera, dans les charges de copropriété, le coût des grosses réparations que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-propriétaire et ce par dérogation à ce texte.

Obligations de l'usufruitier - L'usufruitier continuera de jouir des biens donnés raisonnablement, sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance, à peine de déchéance du droit d'usufruit, mais sans qu'il soit tenu de donner caution comme le prévoit l'article 601 du Code civil.

Ainsi l'usufruitier ne pourra concéder à des tiers aucun droit pouvant porter atteinte au droit du nu-propriétaire.

Pour les immeubles bâtis, il ne pourra concéder aucune servitude, même temporaire, abattre aucun arbre de haute futaie, ni effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire.

L'usufruitier pourra faire à l'immeuble tous décors et embellissements, mais à charge de les laisser sans indemnité en fin d'usufruit audit donataire, à moins que celui-ci ne préfère demander la remise des lieux en l'état primitif.

Pour les immeubles en copropriété, il ne pourra effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire desdits biens et il devra respecter les règles prévues au R.C.P. en la matière.

L'usufruitier pourra faire aux fractions d'immeuble tous décors et embellissements, mais à charge de les laisser sans indemnité en fin d'usufruit audit donataire, à moins que celui-ci ne préfère demander la remise des lieux en l'état primitif.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Immeuble sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10 rue du Long Clos lots 305 et 306

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre les donateurs pour avoir acquis le lot originaire numéro 51 au cours et pour le compte de ladite communauté en l'état futur d'achèvement et sous condition suspensive de :

la société dénommée SCI DU LONG CLOS, société civile immobilière au capital de deux mille francs dont le siège social est à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700), 117 Rue Désiré Clément, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro D 391 552 148,

Aux termes d'un acte reçu par Maître François LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 1er septembre 1993.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal toutes taxes comprises de SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLE FRANCS (679.000,00 frs), soit

CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT DOUZE FRANCS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES hors taxes (572.512,65 frs HT), payable comptant à concurrence de deux cent trente-sept mille six cent cinquante francs (234.650,00 frs) à la réalisation de la condition suspensive, le surplus tant stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux et entièrement réglé depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993, volume 1993P numéro 3577.

La réalisation de la condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 16 septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 octobre 1993, volume 1993P numéro 3578.

Etant ici précisé que le lot numéro 51 a été divisé en quatre nouveaux lots numérotés de 304 à 307 aux termes d'un modificatif d'état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 30 mai 2005, publié au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 1er juin 2005, volume 2005P numéro 2984.

- Immeuble sis à PONT L'EVEQUE (14130), 10 rue du Long Clos lots 30, 31 et 32

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre les donateurs, pour les avoir acquis au cours et pour le compte de ladite communauté de :

la société dénommée SCI DU LONG CLOS, société civile immobilière au capital de deux mille francs dont le siège social est à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700), 117 Rue Désiré Clément, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro D 391 552 148,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 14 avril 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal toutes taxes comprises de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000,00 frs TTC), soit TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TREIZE FRANCS ET QUINZE CENTIMES HORS TAXES (35.413,15 frs HT), payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 10 mai 1995, volume 1995P numéro 1632.

- Immeuble sis à PONT L'EVEQUE (14130), 1561 chemin des Carrières, COUDRAY RABUT, cadastrées section A numéros 4, 5 et 286 (anciennement A-16, 17 et 18)

Lesdits biens immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre les donateurs pour les avoir acquis au cours et pour le compte de ladite communauté de :

La société Du LIEU MARESCOT, société civile immobilière au capital de 80.000,00 frs, dont le siège social est à SURVILLE (Calvados), Manoir de Drumare,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMEE, Notaire à PONT L'EVEQUE, le 20 novembre 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE

CINQ MILLE CINQ CENT DOUZE FRANCS (55.512,00 frs), payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER, le 5 décembre 1995, volume 1995P numéro 4246.

Etant ici précisé que les parcelles anciennement cadastrées section A numéros 16, 17 et 18 sont devenues la parcelle cadastrée section A numéro 286.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE - INFORMATION

A titre informatif, le tableau ci-dessous récapitule les différents éléments du dossier de diagnostic technique indispensable en cas de vente ou de location des biens immobiliers en fonction de leur nature.

Le notaire a informé les parties qu'elles n'étaient pas tenues de la réalisation d'un tel dossier, étant donné la nature du présent acte et ces dernières l'ont dispensé de plus amples informations.

Objet	Bien concerné	Elément(s) à contrôler	Validité
Constat ou dossier technique amiante	Immeuble dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997	Conduites, plafonds, parois, toitures, bardages, panneaux de protection, canalisations et sol	Illimitée sauf en cas de présence détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Constat des risques d'exposition au plomb	Immeuble d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1949	Peintures	Illimitée sauf en cas de constat positif (1 an)
Etat relatif à la présence de termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par la préfecture	Immeuble bâti	6 mois
Etat de l'installation intérieure de gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat du raccordement, de la tuyauterie, du système de ventilation	3 ans
Etat de l'installation électrique	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : des bornes d'alimentation aux appareils de commande	3 ans
Assainissement autonome	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle du fonctionnement et de l'entretien de l'installation existante	3 ans
Diagnostic logement décent	Tous les logements	Conformité aux normes de décence (présence d'élément d'équipement et de confort)	Selon évolution du bien
Diagnostic de performance énergétique	Logement occupé 4 mois par an minimum	Chauffage, isolation, eau chaude, refroidissement et ventilation	10 ans

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière aux services de la publicité foncière compétents dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société par acte d'huissier de justice.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

Modification des statuts -

I - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B.INVESTISSEMENTS

Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.B.INVESTISSEMENTS" seront modifiés comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros,

2 - Le capital social est divisé en parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés de la manière suivante :

- **A Madame Catherine AUDRIEU épouse BINET,**

L'usufruit de 75 parts sociales portant les numéros 1 à 75,

- **Et à Madame Hélène BINET**

La nue-propriété de 75 parts sociales portant les numéros 1 à 75

Ci 75 parts

- **A Monsieur Pascal BINET**

L'usufruit de 75 parts sociales portant les numéros 76 à 150

- **Et à Monsieur Camille BINET :**

La nue-propriété de 75 parts portant les numéros 76 à 150,

Ci 75 parts

- **A Madame Annie LE LOSTEC, épouse ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 151 à 225 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

- **A Monsieur Jean-Claude ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 226 à 300 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit TROIS CENTS PARTS, ci300 parts

II - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A.INVESTISSEMENTS

Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée
"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L.A.INVESTISSEMENTS" seront modifiés
comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros,
2 - Le capital social est divisé en parts sociales de dix euros chacune,
numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés de la manière suivante :

- **A Madame Catherine AUDRIEU épouse BINET,**
L'usufruit de 75 parts sociales portant les numéros 1 à 75,
- **Et à Madame Hélène BINET**
La nue-propriété de 75 parts sociales portant les numéros 1 à 75
Ci 75 parts

- **A Monsieur Pascal BINET**
L'usufruit de 75 parts sociales portant les numéros 76 à 150
- **Et à Monsieur Camille BINET :**
La nue-propriété de 75 parts portant les numéros 76 à 150,
Ci 75 parts

- **A Madame Annie LE LOSTEC, épouse ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 151 à 225 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

- **A Monsieur Jean-Claude ALLAIN**
à concurrence de 75 parts sociales portant les
numéros 226 à 300 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit TROIS CENTS PARTS,
ci300 parts

III - SCI PHECCAB

Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "SCI PHECCAB" seront modifiés comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts détenues en usufruit	Nombre de parts détenues en nue-propriété	Numérotation
Monsieur Pascal BINET	50		1 à 50
Madame Hélène BINET		50	1 à 50
Madame Catherine BINET-AUDRIEU	50		51 à 100
Monsieur Camille BINET		50	51 à 100

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 174.000,00 € donnés, soit 87.000,00 € Pour chacun des donataires.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Mademoiselle Hélène BINET

Donation par Monsieur Pascal BINET :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire

aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Catherine BINET :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Camille BINET

Donation par Monsieur Pascal BINET :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Catherine BINET :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Mademoiselle Hélène BINET

Donation par Monsieur Pascal BINET :

Base d'imposition43.500,00 €

A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

Donation par Madame Catherine BINET :

Base d'imposition 43.500,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Camille BINET

Donation par Monsieur Pascal BINET :

Base d'imposition 43.500,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

Donation par Madame Catherine BINET :

Base d'imposition 43.500,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera, en outre perçue sur la valeur des immeubles dépendant du Service de la Publicité Foncière, donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

PONT-L'EVEQUE 1

108.000,00 € x 0,60 % = 648,00 €
648,00 € x 2,37 % = 15,00 €
TOTAL = 663,00 €

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE
(ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000,00 €).

Montant de la CSI : 108.000,00 € x 0,10 % = 108,00 €

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE
SUR L'USUFRUIT REVERSIBLE
(ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

- Immeuble(s) dépendant du service de la publicité foncière de PONT L'EVEQUE 1ER :

32.400,00 € x 0,10 % = 32,00 €.

En outre, la présente réversion d'usufruit est soumise au droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence défini à l'article 1er du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Pascal BINET : tecmopro.binet@gmail.com

Madame Catherine AUDRIEU : tecmopro.binet@gmail.com

Mademoiselle Hélène BINET : helenecso@hotmail.fr

Monsieur Camille BINET : camille.binet@hotmail.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE OU DE PROMESSE DE VENTE CONSENTIS AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent ne pas avoir consenti, antérieurement au présent acte, de pacte de préférence ou de promesse de vente sur le ou les biens faisant l'objet des présentes au bénéfice d'un tiers.

Dans le cas contraire, elles sont informées qu'aux termes de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi et que, lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Elles sont également informées qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition

qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont

conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

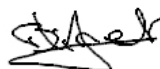
Fait et passé à FALAISE,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Monsieur Pascal BINET a signé à l'office le 24 février 2021	
--	--

Madame Catherine AUDRIEU a signé à l'office le 24 février 2021	
---	--

Mademoiselle Hélène BINET a signé à l'office le 24 février 2021	
--	--

Monsieur Camille BINET a signé à l'office le 24 février 2021	
---	--

et le notaire Me LELEU LUDOVIC a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-QUATRE FÉVRIER	
--	---



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	423 866 995 R.C.S. Lisieux
<i>Date d'immatriculation</i>	10/08/1999
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE A.B. INVESTISSEMENTS
<i>Sigle</i>	S.C.I
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	3 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Hameau d'Ecorcheville route de Saint-philbert le Breuil-en-Auge 14130 Pont l'évêque
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/08/2098

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	AUDRIEU Catherine Jeannette Camille Andrée
<i>Nom d'usage</i>	BINET
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/04/1957 à Deauville (14)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Cour Domain Coudray-Rabut 14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	LE LOSTEC Annie Catherine Michèle
<i>Nom d'usage</i>	ALLAIN
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/11/1963 à Le Kremlin-Bicêtre (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	46 route d'Ecorcheville 14130 Le Breuil-en-Auge

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	ALLAIN Jean-Claude, Michel, Emile
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/09/1964 à Saint-Germain-En-Laye (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	46 route d'Ecorcheville 14130 Le Breuil-en-Auge

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	BINET Pascal, Pierre, Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/07/1955 à Fierville-Bray (14)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Cour Domain Coudray-Rabut 14130 PONT-L'ÉVÊQUE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	route de Saint-philbert Hameau d'Ecorcheville le Breuil-en-Auge 14130 Pont l'évêque
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Immobilier
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/07/1999
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

<i>- Mention du 01/01/2009</i>	En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Honfleur ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Lisieux. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009.
--------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lisieux - 15/01/2021 - 08:15:39



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	441 889 680 R.C.S. Lisieux
<i>Date d'immatriculation</i>	06/05/2002
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE L.A. INVESTISSEMENTS
<i>Stile</i>	SCI
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	3 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Hameau d'Ecorcheville route de Saint-philbert 14130 Le Breuil-en-Auge
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/05/2101

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	LE LOSTEC Annie Catherine Michèle
<i>Nom d'usage</i>	ALLAIN
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/11/1963 à Le Kremlin-Bicêtre (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	route de Saint-philbert 14130 Le Breuil-en-Auge

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	AUDRIEU Catherine Jeannette Camille
<i>Nom d'usage</i>	BINET
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/04/1957 à Deauville (14)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Cour Domain 14130 Coudray-Rabut

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	ALLAIN Jean-Claude, Michel, Emile
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/09/1964 à Saint-Germain-En-Laye (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	46 route d'Ecorcheville 14130 Le Breuil-en-Auge

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	BINET Pascal, Pierre, Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/07/1955 à Ferville-Bray (14)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Cour Domain Coudray-Rabut 14130 PONT-L'ÉVÊQUE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Hameau d'Ecorcheville route de Saint-philbert 14130 Le Breuil-en-Auge
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Locations immobilières
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/02/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

<i>- Mention du 01/01/2009</i>	En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Honfleur ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Lisieux. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009.
--------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lisieux - 15/01/2021 - 08:13:56



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 847 949 120 R.C.S. Lisieux
Date d'immatriculation 01/02/2019
Dénomination ou raison sociale **SCI Pheccab**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège Elevage Domain 1672 route de Honfleur - Coudray-Rabut 14130 Pont l'évêque
Activités principales Acquisition et gestion à titre civil de tous biens immobiliers.
Durée de la personne morale Jusqu'au 31/01/2118

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BINET Pascal, Pierre, Antoine
Date et lieu de naissance Le 03/07/1955 à Fieville-Bray (14)
Nationalité Française
Domicile personnel 1672 route de Honfleur 14130 Pont l'évêque

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms AUDRIEU Catherine, Jeannette, Camille, Andrée
Nom d'usage BINET
Date et lieu de naissance Le 10/04/1957 à Deauville (14)
Nationalité Française
Domicile personnel 1672 route de Honfleur 14130 Pont l'évêque

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Elevage Domain 1672 route de Honfleur - Coudray-Rabut 14130 Pont l'évêque
Activité(s) exercée(s) Acquisition et gestion à titre civil de tous biens immobiliers.
Date de commencement d'activité 03/01/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lisieux - 15/01/2021 - 08:16:43

Commune :
PONT-L EVEQUE

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

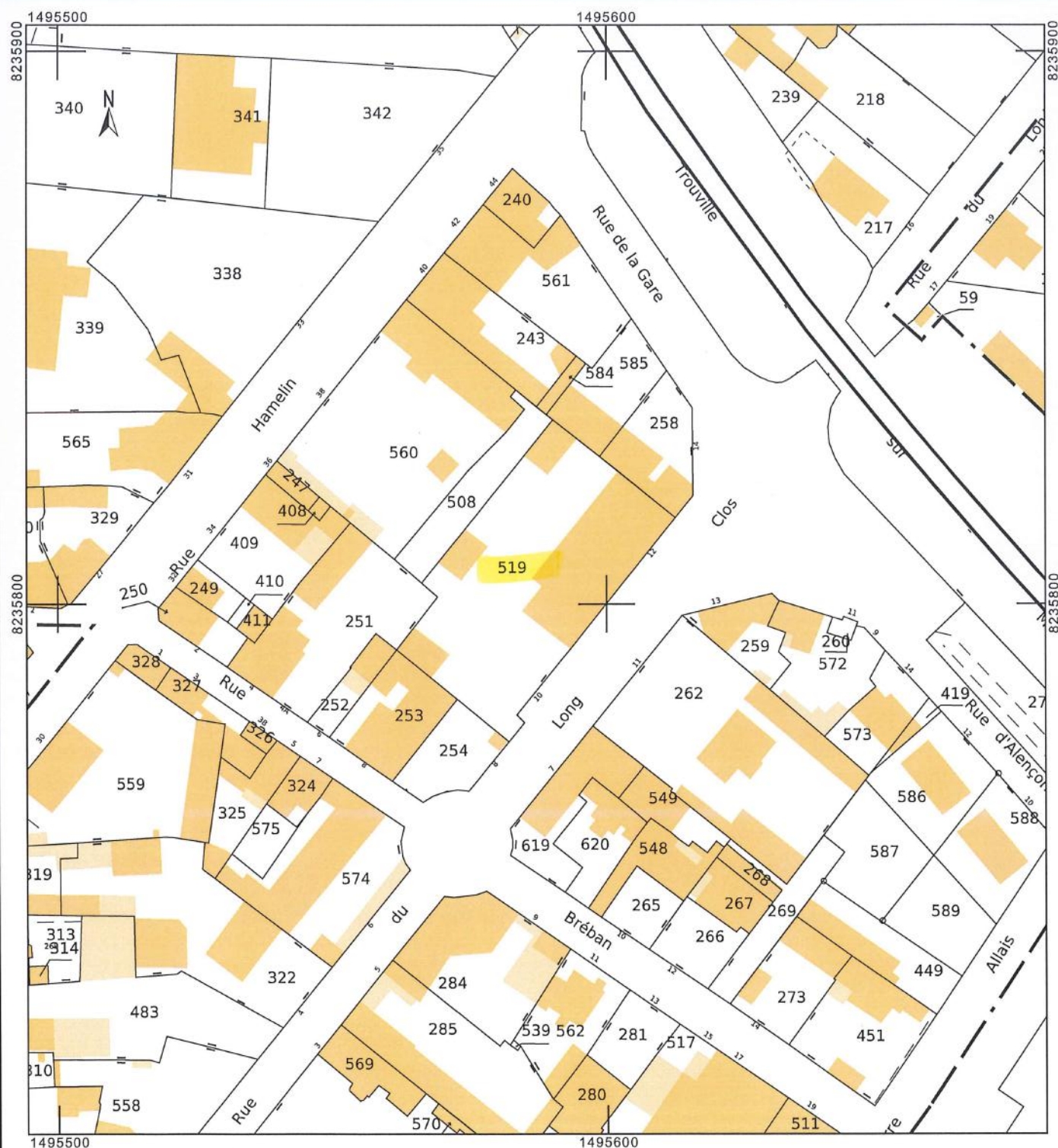
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CALVADOS

Commune :
PONT-L EVEQUE

Section : A
Feuille : 185 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 23/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

